Langue originale: anglais et français CoP17 Doc. 84.2

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

### Questions spécifiques aux espèces

### Maintien des annexes

Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire

PROPOSITION DU BENIN, DU BURKINA FASO, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU TCHAD, DE L'ÉTHIOPIE, DU KENYA, DU NIGER ET DU SENEGAL

1. Le présent document a été soumis par le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, l'Éthiopie, le Kenya, le Niger et le Sénégal .

#### Résumé

Les éléphants sont confrontés à une très grave crise en Afrique, conséquence du commerce illégal de l'ivoire. Les données collectées dans le cadre des programmes MIKE et ETIS montrent que le braconnage et le commerce illégal contribuent à une baisse continue des populations d'éléphants. De plus, l'analyse économique montre que la réouverture du commerce légal ferait courir le risque d'un développement effréné des ventes, avec des effets potentiellement dévastateurs pour les éléphants. Il est essentiel que la Conférence des Parties (CoP) envoie aux braconniers, aux vendeurs et aux consommateurs le signal le plus clair possible que la CITES est « fermée à toute discussion » concernant le commerce de l'ivoire. La Convention pourra ainsi consacrer tous ses efforts à faire cesser le commerce illégal, réduire la demande mondiale et intérieure d'ivoire, mettre en œuvre le Plan d'Action pour l'Éléphant d'Afrique et protéger les éléphants dans leur habitat naturel, plutôt que débattre de la poursuite de leur exploitation pour un commerce légal de l'ivoire. En janvier 2016, la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES (SC66) a pris une mesure provisoire, mais bienvenue, en convenant que le groupe de travail sur le Mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire (MPD) n'avait pu mener à bien sa mission au cours des trois dernières années et en décidant de consulter la Conférence des Parties sur une prolongation ou non de son mandat. La proposition qui suit recommande à la CoP de ne pas prolonger le mandat octroyé par la Décision 16.55 (auparavant par la Décision 14.77).

# <u>Contexte</u>

3. En 2007, la Conférence des Parties (CoP) a adopté la Décision 14.77 chargeant le Comité permanent (SC) de la CITES de proposer un « *Mécanisme de prise de décision* (ci-après dénommé « le MPD ») pour autoriser le commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties ». Depuis, les négociations sur le MPD se sont poursuivies entre le SC et la CoP. À terme, le MPD (mentionné par le Secrétariat dans des documents récents sous l'appellation « mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire » ¹) devrait fournir des règles permettant la poursuite d'un commerce de l'ivoire autorisé au niveau international. Le processus aurait dû à l'origine prendre fin pour la CoP16 en

<sup>\*</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Les documents SC65 Doc. 42.3, SC66 Doc. 47.4.1 et SC66 Doc. 47.4.2, sont disponibles à l'adresse : https://cites.org/eng/com/sc/index.php

2013, mais a été prolongé jusqu'à la CoP17 en 2016 <sup>2</sup>. Un groupe de travail sur le MPD a été mis en place lors de la 64<sup>e</sup> session du Comité permanent, immédiatement après la CoP16. Cependant, malgré presque huit ans de discussions et une étude réalisée par des consultants en 2011-2012 intitulée « *Mécanisme de prise de décisions et conditions nécessaires pour un futur commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique »*, ainsi qu'un document d'information préparé par le PNUE et le Secrétariat de la CITES pour le SC66 <sup>3</sup>, aucun MPD n'a été convenu, ni par le groupe de travail, ni par le Comité permanent, ni par la Conférence des Parties. Le calendrier de travail dans l'intersession convenu par la CoP en 2013 n'a pas pu être respecté : avec l'intensification de l'abattage illicite des éléphants et du trafic d'ivoire, il est devenu impossible de parvenir à un consensus entre les Parties.

4. Les deux rapports sur le MPD ont fait l'objet d'importantes critiques de la part des Parties et des Observateurs <sup>4</sup>. Certaines critiques du rapport des consultants de 2012 provenaient d'États de l'aire de répartition et d'États consommateurs qui avaient participé aux ventes de stocks d'ivoire de 1999 et 2008 <sup>5</sup>. La proposition émise par les consultants en 2012 de créer une « Organisation centrale de vente de l'ivoire » (OCVI) <sup>6</sup> a été reprise dans le document d'information soumis par le PNUE et le Secrétariat de la CITES au SC66 <sup>7</sup>, et ce, alors même qu'elle avait été rejetée une première fois lorsqu'elle avait été formulée. Une fois encore, elle n'a obtenu aucun soutien. Le document d'information, demandé par le PNUE et le Secrétariat au SC65, a été reporté de 10 mois et a fait l'objet de vives critiques de la part des Parties au SC66 en janvier 2016 <sup>8</sup>. La majorité des interventions des Parties et des Observateurs à la réunion du Comité a recommandé la suspension des discussions sur le MPD et de mettre fin au mandat du groupe de travail lors de la CoP17 <sup>9</sup>. Les conclusions du Comité permanent ont été les suivantes :

Le Comité permanent prend note que le groupe de travail n'a pas été en mesure de conclure ses travaux au titre de la Décision 16.55 et décide de demander à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, si le mandat en vertu de la Décision 16.55 (et auparavant de la Décision 14.77) devrait ou ne devrait pas être étendu <sup>10</sup>.

5. Depuis la présentation du concept à la CoP14 en 2007, le MPD a été extrêmement controversé par les Parties de la CITES et les Observateurs, ainsi que par de nombreux scientifiques et économistes. L'un des principaux problèmes consiste à parvenir à une estimation réaliste de la demande légitime et durable en ivoire des marchés asiatiques, avec le risque considérable qu'une demande en hausse devienne facilement supérieure aux stocks d'origine légale. Avec l'augmentation des taux de braconnage des éléphants d'Afrique, cette question de l'estimation de la demande a pris un rôle prépondérant dans les

Voir: https://cites.org/fra/dec/valid16/16\_55.php

Selon la Décision 16.55, les Parties ont décidé que : « Le Comité permanent : a) assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17), un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties ; b) établit, à sa 64e session, un groupe de travail, composé du président du Comité permanent, des parties prenantes identifiées et du Secrétariat, chargé d'appliquer l'instruction figurant au paragraphe a) de la présente Décision. Le groupe de travail travaillera dans l'intersession, tiendra compte des documents pertinents soumis à des sessions précédentes du Comité permanent, ainsi que des résultats et commentaires contenus dans le document CoP16 Doc. 36 (Rev. 1), et consultera d'autres experts et parties prenantes s'il le juge nécessaire. Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du groupe de travail à sa 65e session, décide de nouvelles mesures si nécessaire et approuve une proposition finale à sa 66e session, pour communication à la CoP17; et c) mène ses travaux sur la mise au point d'un mécanisme de prise de décisions, si possible en anglais et en français, en consultation avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie. »

<sup>3</sup> Secrétariat du PNUE en consultation avec le Secrétariat de la CITES, SC66 Doc. 47.4.1 Annexe, Un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties à la CITES: document d'information à l'intention du groupe de travail sur le mécanisme de prise de décisions du Comité permanent, novembre 2015

<sup>4</sup> Commentaires des parties prenantes identifiées sur les « Mécanisme de prise de décisions et conditions nécessaires pour un futur commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique », Secrétariat de la CITES, mars 2013, CoP16 Inf. 5, disponibles à l'adresse : https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/inf/F-CoP16i-05.pdf; Alejandro Nadal et Francisco Aguayo, Document d'orientation : le document d'information du PNUE sur le mécanisme de prise de décisions, Kenya Elephant Forum, janvier 2016.

<sup>5</sup> Ibid., Commentaires des parties prenantes identifiées sur les « Mécanisme de prise de décisions et conditions nécessaires pour un futur commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique ».

<sup>6</sup> R.B. Martin, D.H.M. Cumming, G.C. Craig, D. St.C. Gibson et D.A. Peake, Mécanisme de prise de décisions et conditions nécessaires pour un futur commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, consultation pour le Secrétariat de la CITES, 24 mai 2012, SC62 Doc. 46.4, annexe, disponible à l'adresse : https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F62-46-04-A.pdf

<sup>7</sup> Secrétariat du PNUE en consultation avec le Secrétariat de la CITES, SC66 Doc. 47.4.1 Annexe, Un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties à la CITES : document d'information à l'intention du groupe de travail sur le mécanisme de prise de décisions du Comité permanent, novembre 2015

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Proposition du Bénin, du Burkina Faso, de l'Éthiopie et du Kenya dans SC66 Doc. 47.4.2

<sup>10</sup> Résumé de séance de la 66e session du Comité permanent, janvier 2016. SC66 Sum. 4 (12/01/16)

cercles économiques et de conservation. Dans sa lettre au Secrétariat de la CITES de mai 2012, qui commente le rapport des consultants sur le MPD, le président du groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN a résumé le dilemme en ces termes :

« Avant d'adopter le système décrit ou toute modification du mécanisme recommandé, il semble extrêmement important de procéder à une estimation sérieuse de la demande à satisfaire. Rien qu'en Chine, il suffirait qu'une fraction nominale des nouvelles classes moyennes qui émergent chaque année devienne consommatrice d'ivoire pour que la demande atteigne potentiellement une ampleur supérieure à tous les stocks d'origine légale. Je soulève cette question parce que, même avec la meilleure volonté du monde, une demande en forte hausse pourrait rapidement excéder les réserves légales, et les efforts mis en œuvre pour l'application de la loi sur le sol africain seraient alors très probablement débordés face à un enjeu de cette nature. De fait, on pourrait considérer comme une lacune qu'un document de cette importance ne tienne pas réellement compte de cette possibilité. Les hypothèses (même si elles n'ont pas été formulées aussi clairement qu'elles auraient pu l'être) d'un contrôle strict des stocks légaux qui suffiraient largement à satisfaire la demande pourraient bien être remises en question sur la base de la seule demande actuelle. »

6. Depuis que le processus MPD a été initié, les pertes d'éléphants se sont accélérées dans de nombreux États africains subsahariens de l'aire de répartition, en conséquence de la demande accrue d'ivoire des pays consommateurs d'Asie, qui finance le braconnage mondial et les réseaux de contrebande <sup>12</sup>. Le programme de la CITES pour le suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE) et le système d'information sur le commerce des produits d'éléphant (ETIS) ont fait état de niveaux élevés et constants d'abattage illicite d'éléphants et de commerce illégal d'ivoire, lors des deux dernières sessions du Comité permanent en juillet 2014 <sup>13</sup> et janvier 2016 <sup>14</sup>. Les taux de braconnage actuels sont supérieurs au taux de natalité des éléphants, de sorte que les populations continuent de décliner <sup>15</sup>. Nous considérons qu'envoyer un signal clair et sans ambiguïté que le commerce légal de l'ivoire par le biais d'un MPD ne fera plus l'objet du moindre débat, constitue une partie essentielle des mesures à prendre par la CITES pour lutter efficacement contre cette crise. Sans cela, nous sommes convaincus que le risque d'extinction des populations d'éléphants sera inévitablement accru dans certaines régions d'Afrique.

## Analyse et arguments

- 7. La seule persistance d'un processus MPD même s'il est progressif et différé- constitue une incitation pour la demande des consommateurs excessive et potentiellement illégale d'ivoire de n'importe quelle origine. Elle soutient une thèse irréaliste et de plus en plus risquée: qu'un commerce mondial légal et durable de l'ivoire puisse être instauré sous l'égide de la CITES, sans pour autant que cela favorise ou offre une couverture au braconnage et au commerce illégal. Or, aussi longtemps qu'il existera un système de commerce fondé sur le marché avec une demande supérieure aux taux de croissance intrinsèques des populations d'éléphants, il sera difficile, sinon impossible, d'éliminer totalement la collecte illégale d'ivoire pour satisfaire cette demande élevée.
- 8. Certains arguments économiques en faveur d'un commerce légal de l'ivoire partent du principe que les marchés sont stables et que la fixation des prix répond à des modèles simplistes. Parmi ces hypothèses, celle qui paraît prépondérante, présume que les structures du marché sont toutes parfaitement compétitives. Cette argumentation repose sur des modèles d'équilibre partiel qui ne tiennent aucun compte des effets de l'interdépendance des marchés, et qui partent du principe que les acteurs font commerce d'un produit unique. Or, cette dernière affirmation est contraire à toutes les preuves existantes relatives au marché mondial de l'ivoire. Les données d'ETIS confirment qu'en réalité, les acteurs du marché sont généralement des réseaux criminels impliqués simultanément dans le commerce de

<sup>11</sup> Extrait de la lettre du Dr Holly Dublin à Tom de Meulenaer, 11 mai 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : https://cmsdata.iucn.org/downloads/afesg\_comments\_draftreport\_11may2012.pdf

<sup>12</sup> Voir p. ex. George Wittemyer, Joseph Northrup, Julian Blanc, Iain Douglas-Hamilton, Patrick Omondi et Kenneth Burnham (2014), Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants, PNAS, vol. 111 n° 36, disponible à l'adresse: http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract).

<sup>13</sup> SC65 Doc. 42.1 Addendum, Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire. Disponible à l'adresse : https://www.cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/E-SC65-42-01\_2.pdf

<sup>14</sup> SC66 Doc. 47.1 Annexe 1, Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire. Disponible à l'adresse : https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-47-01.pdf

<sup>15</sup> Communiqué de presse CITES Genève/Kasane, 23 mars 2015 : Les taux de braconnage des éléphants sont restés pratiquement inchangés en 2014 - Le programme MIKE de la CITES montre que les populations d'éléphants continuent de diminuer en raison du maintien des niveaux de braconnage ; communiqué de presse CITES Genève/New York/Nairobi, 3 mars 2016 : African elephants still in decline due to high levels of poaching

plusieurs produits, intervenant de la même façon que des entreprises offrant plusieurs produits. Partir du principe que les vendeurs illégaux ne font le commerce que d'un seul produit revient à sous-estimer largement leur capacité à résister à une guerre des prix.

- D'autres économistes ont contesté ces hypothèses sur quatre points. Premièrement, la concurrence parfaite prévoit que les prix chuteront une fois que l'offre légale sera autorisée. Or, même dans des modèles d'équilibre partiel et dans le cadre d'une concurrence parfaite, le processus d'ajustement ne prendra pas forcément la direction désirée, sauf si l'élasticité de l'offre est inférieure à celle de la demande <sup>16</sup>. Comme par ailleurs de nombreuses études soulignent la très faible élasticité de la demande d'ivoire, la probabilité que l'élasticité de l'offre lui soit supérieure doit être considérée comme une hypothèse sérieuse. Dans ce cas, le commerce légal de l'ivoire entraînerait un processus de développement très rapide des ventes, avec des résultats extrêmement négatifs. De plus, différentes structures de marchés produiront des résultats eux aussi différents en termes de dynamique des prix, ce qui laisse la possibilité que, dans certains cas, les prix de l'ivoire ne chuteront pas forcément, même avec une offre légale. En second lieu, l'insuffisance des informations disponibles au niveau des entreprises et des marchés sur les structures de coûts et la rentabilité peut faire sous-estimer largement la capacité des vendeurs illégaux à mener une guerre des prix prolongée. Troisièmement, il est très difficile de garantir que l'évolution des prix et la rentabilité suivront la dynamique esquissée par les modèles pro-légalité simplistes, dans la mesure où il est quasiment impossible de contrôler l'offre à un niveau mondial. Pour finir, trop peu d'information est disponible pour pouvoir déterminer la manière dont la demande réagira à des baisses de prix (si ces dernières se produisent). Pour résumer, tout système de MPD présente fondamentalement le risque suivant : s'il a effectivement pour effet de faire baisser le prix de l'ivoire, la demande d'ivoire d'éléphant pourrait atteindre des niveaux de non-durabilité encore inégalés, alors que si les prix ne baissent pas, l'incitation à braconner les éléphants pour leur ivoire restera forte 1/1.
- 10. Pour de nombreux États de l'aire de répartition des éléphants, soumis à une pression sans précédent par le braconnage organisé au niveau mondial qui finance des conflits armés et des insurrections, tout en alimentant la demande insoutenable des consommateurs, le concept même de MPD semble désormais anachronique, hors de propos et dangereux.
- 11. Continuer à mettre à contribution les ressources limitées de la CITES pour élaborer un mécanisme de commercialisation de l'ivoire reviendrait à envoyer au monde un signal inacceptable. Ce serait ignorer l'opposition grandissante à tout commerce de l'ivoire au niveau national, régional et international, celle de gouvernements comme celle de la société civile. Plusieurs initiatives à haut niveau (notamment de pays ayant approuvé et profité des ventes d'ivoires par le passé) ont reconnu la nécessité d'au minimum mettre en place un moratoire sur le commerce de l'ivoire et de réduire la demande d'ivoire. Seize pays ont détruit publiquement leurs réserves d'ivoire depuis 2011 et plusieurs autres ont annoncé qu'ils allaient faire de même. Dans de nombreux États, parmi lesquels la Chine, les États-Unis, des pays de l'Union Européenne (UE) et d'Afrique <sup>18</sup>, les destructions d'ivoire ont été accompagnées d'engagements politiques aux plus hauts niveaux de mettre définitivement fin au commerce de l'ivoire. C'est le cas notamment de l'accord présidentiel entre la Chine et les USA <sup>19</sup>, de la déclaration de Cotonou adoptée par les représentants de 25 pays africains qui appelle à une interdiction absolue du commerce international et intérieur de l'ivoire de l'annonce par Hong-Kong de la fermeture de son marché intérieur <sup>21</sup> et du Plan d'Action de l'UE, contre

<sup>16</sup> L'élasticité mesure avec quelle sensibilité une variable économique peut réagir à un changement d'une autre variable, p. ex. la capacité de l'offre et de la demande à réagir aux changements de prix.

<sup>17</sup> Alejandro Nadal et Francisco Aguayo dans Leonardo's Sailors - A Review of the Economic Analysis of Wildlife Trade (Leverhulme Centre for the Study of Value, The University of Manchester, 2014) recensent les arguments récents les plus dignes de foi sur les défauts des modèles économiques qui défendent la légalisation du commerce de (p. ex.) l'ivoire d'éléphant. http://thestudyofvalue.org/wp-content/uploads/2014/06/WP5-Nadal-and-Aguayo-Leonardos-Sailors-2014.pdf. Une critique spécifique du MPD par Nadal peut être consultée à l'adresse http://annamiticus.com/2014/07/07/roaming-minefield-cites-decision-making-mechanism-trade-ivory/

<sup>18</sup> Parmi lesquels le Tchad, l'Éthiopie, Le Gabon, le Kenya et la République du Congo

<sup>19</sup> Le président Obama et le président Xi ont convenu que : « Les États-Unis et la Chine s'engagent à promulguer des interdictions presque complètes sur les importations et les exportations d'ivoire, incluant des restrictions importantes et immédiates sur l'importation d'ivoire comme trophées de chasse et à prendre des mesures significatives et opportunes pour mettre fin au commerce d'ivoire sur leur marché domestique », fiche d'information : President Xi Jinping's State Visit to the United States, 24-25 September 2015. Disponible à l'adresse : https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/09/25/fact-sheet-president-xi-jinpings-state-visit-united-states

<sup>20</sup> Adoptée le 4 novembre 2015 et disponible à l'adresse : http://www.ffw.ch/en/actualidad\_detalle/05112015-ae-great-news-from-africa/1/66; voir aussi http://www.independent.co.uk/voices/campaigns/GiantsClub/african-countries-demand-total-ban-on-international-ivory-trade-a6729326.html

<sup>21</sup> Rapportée le 13 janvier 2016. Voir : http://www.wptz.com/national/hong-kong-to-phase-out-ivory-sales/37408090 et http://news.nationalgeographic.com/2016/01/160113-Hong-Kong-ivory-trade-poaching-elephants/

le trafic des espèces sauvages, qui vise notamment à fermer presque entièrement le marché intérieur de l'UE (à l'exception des antiquités) et à interdire l'exportation d'ivoire brut pré-Convention <sup>22</sup>. La CITES se doit de répondre à ces engagements en temps opportun et avec attention.

12. La CITES est aujourd'hui au bout d'un parcours long et tortueux dans ses efforts pour réguler le commerce de l'ivoire – une mission sans doute impossible depuis toujours. Avant les négociations sur le MPD, les expériences infructueuses s'étaient succédées, sous l'égide de la CITES, afin d'instaurer un commerce régulé de l'ivoire. Il s'agissait notamment des quotas volontaires, des systèmes de marquage de l'ivoire des années 1980 et des ventes sous contrôle à des pays asiatiques en 1999 et 2008. Après plus de trente ans de tentatives de contrôler le commerce de l'ivoire, les populations d'éléphants sont à leurs niveaux les plus bas jamais enregistrés et diminuent de 2 à 3 % par an en moyenne <sup>23</sup>. Le coût humain a lui aussi été élevé, en termes de morts et de blessures infligées par des braconniers à des gardes de parcs naturels et des sociétés rurales. La seule phase récente de stabilisation significative et d'augmentation des populations d'éléphants est celle qui a résulté de l'inscription de tous les éléphants à l'Annexe I par la CITES, en vigueur de 1990 à 1997, tout commerce de l'ivoire étant alors interdit.

### Conséquences budgétaires pour la CITES

13. Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), les conséquences de notre proposition sur le budget et sur la charge de travail du Secrétariat de la CITES ont été prises en considération. Les auteurs du présent document considèrent que les besoins en financement de leur proposition ne sont pas substantiels. Au contraire, mettre fin au mandat du groupe de travail sur le MPD ferait épargner des ressources considérables au Secrétariat et aux Parties.

### Conclusion et recommandation

- 14. Il n'existe aucun argument crédible en faveur d'une prolongation du mandat octroyé pour mettre en place un mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire. En effet, décider d'une telle prolongation reviendrait à envoyer aux malfaiteurs qui s'attaquent aux espèces sauvages, aux contrebandiers et aux trafiquants un signal contre-productif que l'ivoire peut continuer d'être pillé et amassé en guise d'investissement ou pour être ajouté aux stocks légaux à une date future. Au contraire, mettre fin au mandat enverrait un message international clair que les gouvernements sont unis dans leurs efforts pour protéger les éléphants et stopper le fléau du braconnage. L'incitation à acquérir de l'ivoire issu du braconnage pour en tirer de futurs profits par blanchiment serait alors sensiblement réduite. Les Parties de la CITES et les autorités chargées de la mise en œuvre de la décision pourraient alors se concentrer sur les mesures à prendre pour conserver les éléphants sauvages.
- 15. Par conséquent, au vu de la crise dont sont victimes les populations d'éléphants dans la majorité des États de leur aire de répartition, il est recommandé que la Conférence des Parties DÉCIDE :
  - (i) de ne pas prolonger le mandat octroyé par la Décision 16.55 (auparavant par la Décision 14.77) pour l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire (MPD) sous l'égide de la Conférence des Parties ; et
- (ii) de recommander que les Parties, avec le soutien du Secrétariat, se concentrent sur les mesures législatives, de mise en œuvre, pédagogiques et de collecte de fonds afin de faire baisser sensiblement les taux de braconnage, la demande d'ivoire et le commerce illégal de l'ivoire, notamment par la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique et grâce au soutien du Fond pour l'Eléphant d'Afrique, de manière à assurer la sécurité des populations d'éléphants sur le long terme.

22 Voir la communication sur le Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, adoptée le 26 février 2016 et disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/environment/cites/trafficking\_en.htm

Voir Wittmeyer et al. (op. cit.) qui ont montré en 2014 que les données du programme MIKE de la CITES sous-estimaient probablement les taux de braconnage. Les estimations publiées de la population totale d'éléphants d'Afrique sont de plus en plus souvent basées sur des données obsolètes. Plusieurs études récentes par des scientifiques africains et internationaux font état d'une poursuite du déclin majeure, et dans certains cas, catastrophique, des populations locales d'éléphants en Afrique centrale et orientale. Si le Groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique (GSEAf) et l'UICN citent un chiffre d'environ 500 000 éléphants d'Afrique sauvages, certains experts estiment que le chiffre réel pourrait bien être plus proche de 250 000 - voir Jones, T., and K. Nowak., Declines Vastly Underestimated. National Geographic, décembre 2013. Disponible http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/12/16/elephant-declines-a-view-from-the-field/. Le projet de recensement Great Elephant Census (GEC) devrait fournir une estimation plus précise des populations actuelles avant la CoP17. Les données du GEC devraient aussi fournir des informations au GSEAf en vue du rapport mis à jour, destiné à être publié avant la CoP 17.

### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Comme indiqué dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 84.1, le Secrétariat soutient le point de vue du Comité permanent selon lequel c'est à la Conférence des Parties, à sa présente session, de répondre aux questions de suppression, de suspension ou de renouvellement des instructions concernant l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions pour le commerce de l'ivoire.
- B. Le Secrétariat suggère que les documents CoP17 Doc. 84.1, 84.2 et 84.3 soient examinés conjointement.